



PROCÈS-VERBAL

Assemblée générale extraordinaire

2 décembre 2021

Université Paris Nanterre

Etaient présents (sur place ou par visioconférence) : Véronique Champeil-Desplats (Présidente), Mathieu Carpentier (Secrétaire général), Eleonora Bottini (Secrétaire générale adjointe), Jean-Yves Chérot (Trésorier), Thibaud Mulier, Rafael Encinas de Munagorri, Thomas Hochmann, Eric Millard, Julien Naccache, Pierre-Yves Quiviger.

Etaient représentés : Jean-Sylvestre Bergé (procuration à Mathieu Carpentier) ; Michel Troper (procuration à Véronique Champeil-Desplats).

La réunion est ouverte à 12h45. Sur proposition du Bureau, l'assemblée délibère sur un projet de révision des statuts de la SFPJ. Il est proposé de modifier la gouvernance de l'association afin de remplacer l'organe unique de direction par deux organes collégiaux : un conseil d'administration et un bureau. Cette nouvelle structuration institutionnelle permettra une plus grande fluidité et flexibilité dans l'administration de l'association.

A l'unanimité, l'assemblée générale adopte les modifications suivantes :

« Aux articles 3, 6, 7 et 9 remplacer « Bureau » par « Conseil d'administration »

L'article 10 est rédigé comme suit :

« Les membres de la Société constituent l'Assemblée générale de l'association. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres au moins.

Elle fixe la politique générale de l'Association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes des exercices précédents. »

L'article 11 est rédigé comme suit :

« La Société est administrée par un Conseil d'administration comprenant entre 8 et 15 membres, sous réserve des dispositions de l'article 13.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans par l'ensemble des membres la Société, à jour de leur cotisation. Le Bureau reçoit les candidatures. Il peut formuler des recommandations. Il organise les élections par correspondance ou par l'assemblée générale, selon la décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration est élu au scrutin pluri nominal à un tour. Un second tour peut être organisé le cas échéant pour départager les candidats. Lorsque le nombre des candidatures est inférieur ou égal au nombre maximal de sièges à pourvoir, il peut être procédé à un vote unique, au scrutin majoritaire, sur l'ensemble des candidats.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. »



L'article 12 est rédigé comme suit :

« Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par ans.

Si un administrateur est absent à trois séances consécutives et non représenté, il pourra être considéré comme démissionnaire. Le Conseil constate cette démission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de vacance, la prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration pour la durée du mandat restant. »

L'article 13 est rédigé comme suit :

« Les anciens présidents de la Société sont membres de droit du Conseil d'administration. Ils y siègent avec voix délibérative. »

L'article 14 est rédigé comme suit :

« Le Conseil d'Administration désigne en son sein au scrutin secret un Bureau composé de trois à six membres et comprenant obligatoirement un Président, un Secrétaire général et un Trésorier. Peuvent être également désignés au Bureau un Vice-président, un Secrétaire général adjoint et un représentant des jeunes chercheurs.

Les membres du bureau sont nommés pour la durée de leurs fonctions d'administrateur. Leurs mandats sont renouvelables, à l'exception de ceux du Président et du Secrétaire Général qui sont renouvelables une fois seulement. »

L'article 15 est rédigé comme suit :

« Le Bureau prend tous les actes d'administration de l'association entre les réunions du Conseil d'administration.

Il peut inviter à prendre part à ses réunions avec voix consultative tout membre du conseil d'administration, tout membre de l'association, ou toute personnalité, lorsque l'ordre du jour le justifie. »

L'article 16 est rédigé comme suit

« Le Secrétaire Général représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation aux autres membres du Bureau. »

L'article 17 est rédigé comme suit

« La modification des présents statuts ne peut se faire que sur proposition soit du Conseil d'administration, soit de 20 % des membres de la Société à jour de leur cotisation pour la troisième année au moins. Elle est adoptée par une Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents. » »

A l'unanimité, l'assemblée générale adopte les dispositions transitoires suivantes :

« A titre transitoire et jusqu'au prochain renouvellement du Bureau dans sa composition actuelle, le Bureau prend le nom de « Conseil d'administration ». Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire-général, le Secrétaire-général adjoint, le Trésorier, et le Représentant des jeunes chercheurs sont désormais collectivement désignés sous le nom de « Bureau ». Le mode de fonctionnement de ces deux organes est régi par les statuts dans leur rédaction adoptée ce jour. »



Les statuts, dans leur rédaction issue de la délibération de ce jour sont reproduits en annexe du présent procès-verbal.

Fait à Nanterre le 2 décembre 2021

Véronique CHAMPEIL-DESPLATS
Présidente

Mathieu CARPENTIER
Secrétaire général



ANNEXE
STATUTS DE LA SFPJ

*dans leur rédaction issue de la délibération
de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2021*

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1

Il est fondé entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts une association scientifique sans but lucratif, régie par la loi de 1901 intitulée : Société Française pour la Philosophie et la théorie Juridiques et politiques (S.F.P.J.).

Art. 2

Cette association a pour but de promouvoir, de développer et le cas échéant de coordonner les études et les recherches consacrées aux problèmes fondamentaux du droit et du pouvoir dans les systèmes sociaux. Elle entend en particulier

- 1) assurer une convergence d'efforts jusqu'ici dispersés et une meilleure communication entre juristes de disciplines différentes, entre universitaires et praticiens, entre juristes, philosophes et spécialistes des autres sciences humaines, entre centres français et étrangers ;
- 2) instituer des lieux de réflexion en commun : dans l'immédiat, un séminaire mensuel et un colloque annuel ; ultérieurement, la création d'un annuaire pour la publication des travaux.
- 3) œuvrer à la promotion de l'enseignement et de la recherche dans des domaines où le retard de la France sur les autres pays européens devient inquiétant. Il importe notamment de créer de nouveaux enseignements et d'établir des liens actifs et durables avec les principaux centres de recherche à l'étranger.

Art. 3.

Le siège social est fixé à l'Université de Paris Nanterre
U.F.R. de Droit et sciences politiques
Centre de Théorie et d'analyse du droit (Bureau F. 405)
200 avenue de la République
92 000 NANTERRE

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration sous réserve d'une ratification par une Assemblée générale dans un délai d'un an

Art. 4.

La durée de l'Association est illimitée



Art. 5.

L'Association est composée de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Les membres actifs et les membres bienfaiteurs peuvent être individuels ou collectifs.

a) peuvent devenir membre actif individuel toute personne dont l'activité répond aux buts de la société et qui a fait acte de candidature. Le Bureau statue sur les demandes présentées.

b) Les institutions, associations ou autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale, qui s'intéressent à la recherche ou à l'enseignement sur les questions relevant de la compétence de la société peuvent être admis comme membres actifs collectifs, par décision du Bureau, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

c) peut devenir membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui soutient l'activité de l'Association et qui est agréée par le Bureau.

Art. 6

Les membres actifs et les membres bienfaiteurs sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle minimum dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Art. 7

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non- paiement de la cotisation ou motif grave. Les membres de la Société ne peuvent faire état de leur appartenance à celle-ci en dehors de leurs travaux universitaires.

II. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 8

Les ressources de la Société se composent

- 1) des cotisations et contributions de ses membres
- 2) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 3) des subventions ou aides des organisations internationales
- 4) des rémunérations perçues pour services rendus
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel
- 6) de toutes les recettes éventuelles non interdites par la loi.

Art. 9

Le Conseil d'administration peut accepter les aides financières accordées à l'Association pour le financement de programmes d'activités déterminés.



III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 10

Les membres de la Société constituent l'Assemblée générale de l'association. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres au moins.

Elle fixe la politique générale de l'Association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes des exercices précédents.

Art. 11

La Société est administrée par un Conseil d'administration comprenant entre 8 et 15 membres, sous réserve des dispositions de l'article 13.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans par l'ensemble des membres la Société, à jour de leur cotisation. Le Bureau reçoit les candidatures. Il peut formuler des recommandations. Il organise les élections par correspondance ou par l'assemblée générale, selon la décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal à un tour. Un second tour peut être organisé le cas échéant pour départager les candidats. Lorsque le nombre des candidatures est inférieur ou égal au nombre maximal de sièges à pourvoir, il peut être procédé à un vote unique, au scrutin majoritaire, sur l'ensemble des candidats.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Art. 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par ans.

Si un administrateur est absent à trois séances consécutives et non représenté, il pourra être considéré comme démissionnaire. Le Conseil constate cette démission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de vacance, la prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration pour la durée du mandat restant.

Art. 13

Les anciens présidents de la Société sont membres de droit du Conseil d'administration. Ils y siègent avec voix délibérative.



Art. 14

Le Conseil d'Administration désigne en son sein au scrutin secret un Bureau composé de trois à six membres et comprenant obligatoirement un Président, un Secrétaire général et un Trésorier. Peuvent être également désignés au Bureau un Vice-président, un Secrétaire général adjoint et un représentant des jeunes chercheurs.

Les membres du bureau sont nommés pour la durée de leurs fonctions d'administrateur. Leurs mandats sont renouvelables, à l'exception de ceux du Président et du Secrétaire Général qui sont renouvelables une fois seulement.

Art. 15

Le Bureau prend tous les actes d'administration de l'association entre les réunions du Conseil d'administration.

Il peut inviter à prendre part à ses réunions avec voix consultative tout membre du conseil d'administration, tout membre de l'association, ou toute personnalité, lorsque l'ordre du jour le justifie.

Art. 16

Le Secrétaire Général représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation aux autres membres du Bureau

Art. 17

La modification des présents statuts ne peut se faire que sur proposition soit du Conseil d'administration, soit de 20 % des membres de la Société à jour de leur cotisation pour la troisième année au moins. Elle est adoptée par une Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 18

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, prévue à l'article précédent, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Nanterre, le 2 décembre 2021



La Présidente
Véronique Champeil-Desplats

Le Secrétaire général
Mathieu Carpentier

Le Trésorier
Jean-Yves Chérot